

Synopse

Loi modifiant la LEMT

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
	Loi modifiant la loi sur l'emploi et le marché du travail (travail au noir)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Fribourg</i> <i>Décrète:</i>
	I.
	L'acte RSF 866.1.1 (Loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT) du 06.10.2010) est modifié comme suit:
<p>Art. 4 Champ d'application personnel</p> <p>¹ Sont soumis à la loi:</p> <p>a) les travailleurs et travailleuses déployant une activité professionnelle durable ou temporaire dans le canton;</p> <p>b) les employeurs et employeuses ayant leur domicile, leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton;</p> <p>c) les employeurs et employeuses déployant une activité durable ou temporaire dans le canton;</p> <p>d) les demandeurs et demandeuses d'emploi qui résident dans le canton, soit les personnes inscrites auprès des offices régionaux de placement et qui cherchent un emploi;</p> <p>e) les chômeurs et chômeuses qui résident dans le canton, soit les personnes inscrites auprès des offices régionaux de placement et qui sont immédiatement disponibles en vue d'un placement;</p> <p>f) les bénéficiaires des mesures cantonales d'insertion professionnelle;</p>	<p>d) les demandeurs et demandeuses d'emploi qui résident dans le canton, soit les personnes inscrites auprès des offices régionaux de placement (<u>ci-après: ORP</u>) et qui cherchent un emploi;</p> <p>e) les chômeurs et chômeuses qui résident dans le canton, soit les personnes inscrites auprès des offices régionaux de placement<u>ORP</u> et qui sont immédiatement disponibles en vue d'un placement;</p>

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
<p>g) les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle;</p> <p>h) les entreprises privées de placement et de location de services ayant leur siège ou une succursale dans le canton.</p>	
<p>Art. 8 Offices régionaux de placement</p> <p>¹ Les offices régionaux de placement (ci-après: les offices régionaux) sont institués, gérés et surveillés conformément aux dispositions de la LACI.</p> <p>² Ils sont à la disposition des demandeurs et demandeuses d'emploi et des chômeurs et chômeuses ainsi que des entreprises à la recherche de personnel.</p> <p>³ Ils exercent des tâches de conseil, de contrôle, de placement et de décision dans les domaines pour lesquels la compétence leur en a été déléguée. Ils assurent également un contact permanent avec les employeurs et employeuses.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat décide du nombre des offices régionaux, après consultation de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail.</p>	<p>¹ Les offices régionaux de placement (ci-après: les offices régionaux)(<u>ORP</u>) sont institués, gérés et surveillés conformément aux dispositions de la LACI.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat décide du nombre des offices régionaux<u>ORP</u>, après consultation de la Commission<u>commission</u> cantonale de en charge de l'emploi et du marché du travail (<u>art. 15</u>).</p>
<p>Art. 12 Surveillance du marché du travail</p> <p>¹ La surveillance du marché du travail exécute les tâches attribuées par la présente loi, selon les objectifs fixés par la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail.</p> <p>² Elle coordonne ses activités avec celles de l'inspection du travail, celles des organes paritaires institués par les conventions collectives de travail et celles de contrôle en matière de placement privé et de location de services. Elle collabore avec les autorités concernées.</p> <p>³ Elle transmet ses rapports à la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail ou à l'autorité désignée par cette dernière.</p>	<p>¹ La surveillance du marché du travail exécute les tâches attribuées par la présente loi, selon les objectifs fixés par la Commission<u>commission</u> cantonale <u>en charge de</u> l'emploi et du marché du travail.</p> <p>³ Elle transmet ses rapports à la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail <u>cette commission</u> ou à l'autorité désignée par cette dernière<u>celle-ci</u>.</p>
<p>Art. 13 Observatoire du marché du travail</p>	

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
<p>¹ L'observatoire du marché du travail exécute les enquêtes et les études permettant d'analyser le développement du marché du travail.</p> <p>² Il est à la disposition de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, qui en désigne ses membres et règle son fonctionnement et ses compétences.</p> <p>³ L'observatoire s'appuie notamment sur les données statistiques du chômage, sur l'enquête suisse sur les salaires et sur un système statistique d'évaluation des salaires usuels.</p>	<p>² Il est à la disposition de la Commission cantonale<u>commission cantonale en charge</u> de l'emploi et du marché du travail, qui en désigne ses membres et règle son fonctionnement et ses compétences.</p>
<p>Art. 15 Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail – Institution, organisation et statut</p> <p>¹ Il est institué, sous le nom de Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail (ci-après: la Commission), une commission traitant des questions de l'emploi et du marché du travail ainsi que du chômage et de l'insertion des demandeurs et demandeuses d'emploi non couverts par la LACI.</p> <p>² La Commission est composée de quinze membres. Ils sont nommés par le Conseil d'Etat, sur la proposition des partenaires sociaux et de la Direction. Parmi ces membres, quatre personnes représentent les associations patronales, quatre personnes représentent les associations de travailleurs et travailleuses, deux personnes représentent les districts et les communes et cinq personnes représentent l'Etat, président ou présidente compris-e.</p> <p>³ La Commission est présidée par le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice responsable de la politique de l'emploi, du marché du travail et de la lutte contre le chômage. Elle est rattachée administrativement à la Direction, et le Service en assure le secrétariat.</p> <p>⁴ La Caisse publique de chômage, le service chargé de la formation professionnelle ¹⁾ et le service chargé de l'orientation professionnelle ²⁾ sont également représentés dans la Commission, avec voix consultative.</p>	<p>⁴ La Caisse<u>caisse</u> publique de chômage ³⁾, le service chargé de la <u>statistique</u> ⁴⁾, <u>le service chargé de la formation professionnelle</u> ⁵⁾ et le service chargé de l'orientation professionnelle ⁶⁾ sont également représentés dans la Commission, avec voix consultative.</p>

¹⁾ Actuellement: Service de la formation professionnelle.

²⁾ Actuellement: Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes.

³⁾ Actuellement: Caisse publique de chômage du canton de Fribourg (art. 35).

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
<p>Art. 28 Places vacantes</p> <p>¹ En cas de chômage prononcé et persistant et à la requête de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, le Conseil d'Etat peut introduire l'obligation d'annoncer au Service les places vacantes dans les branches, les professions ou les régions particulièrement touchées.</p> <p>² Les annonces se font simultanément à toute publication dans les médias, au moyen de la formule officielle.</p>	<p>¹ En cas de chômage prononcé et persistant et à la requête de la Commission-cantonale de l'emploi et du marché du travail, le Conseil d'Etat peut introduire l'obligation d'annoncer au Service les places vacantes dans les branches, les professions ou les régions particulièrement touchées.</p>
<p>Art. 29 Annonces des licenciements et fermetures d'entreprises</p> <p>¹ Les employeurs et employeuses annoncent au Service les licenciements et les fermetures d'entreprises, conformément aux dispositions de la législation fédérale, dès que six travailleurs ou travailleuses sont touchés.</p> <p>² L'annonce se fait au moyen de la formule officielle, au plus tard le jour où la résiliation des rapports de travail est notifiée aux travailleurs et travailleuses.</p> <p>³ Le Service veille à ce que les employeurs et employeuses élaborent un plan social dans la mesure où celui-ci est prévu par le droit fédéral ou une convention collective de travail. Il met ses services à leur disposition afin d'assurer l'insertion professionnelle des travailleurs et travailleuses, notamment par l'envoi de collaborateurs et collaboratrices des offices régionaux dans les entreprises concernées.</p> <p>⁴ Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale en cas d'infraction au devoir d'annoncer sont réservées.</p>	<p>³ Le Service veille à ce que les employeurs et employeuses élaborent un plan social dans la mesure où celui-ci est prévu par le droit fédéral ou une convention collective de travail. Il met ses services à leur disposition afin d'assurer l'insertion professionnelle des travailleurs et travailleuses, notamment par l'envoi de collaborateurs et collaboratrices des offices régionaux <u>ORP</u> dans les entreprises concernées.</p>
<p>Art. 31 Compétences du Service</p> <p>¹ Le Service assume notamment les compétences suivantes:</p>	

⁴⁾ Actuellement: Service de la statistique.

⁵⁾ Actuellement: Service de la formation professionnelle.

⁶⁾ Actuellement: Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes.

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
<p>a) exercer les compétences décisionnelles prévues dans la LACI, ainsi que les autres attributions qui lui sont conférées par la législation fédérale, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été déléguées aux offices régionaux;</p> <p>b) organiser, gérer et surveiller les offices régionaux, conformément à la législation fédérale;</p> <p>c) veiller à l'exécution du mandat de prestations fédéral des offices régionaux et de la logistique des mesures relatives au marché du travail;</p> <p>d) coordonner et approuver les actions des offices régionaux et arrêter les directives d'exécution;</p> <p>e) déléguer aux communes la compétence de procéder à l'inscription et à la désinscription des demandeurs et demandeuses d'emploi, dans la mesure où le droit fédéral ne s'y oppose pas;</p> <p>f) établir un projet cadre des mesures relatives au marché du travail conformément au droit fédéral et en assurer le financement sur la base des subventions versées par la Confédération et de la part cantonale allouée par l'intermédiaire du Fonds cantonal de l'emploi;</p> <p>g) mettre à la disposition des demandeurs et demandeuses d'emploi une offre suffisante de mesures de qualification, de perfectionnement et de reconversion professionnels et s'assurer de leur saine gestion financière;</p> <p>h) attribuer les mandats aux organisateurs de mesures relatives au marché du travail;</p> <p>i) organiser lui-même des mesures relatives au marché du travail dans les domaines où l'offre est insuffisante, notamment en faveur des jeunes chômeurs et chômeuses et des demandeurs et demandeuses d'emploi non qualifiés;</p> <p>j) entretenir un contact permanent avec les milieux économiques, les partenaires sociaux, les collectivités publiques, les services sociaux, l'orientation professionnelle et les institutions concernés par la lutte contre le chômage et leur proposer, si nécessaire, des conventions de collaboration. Le Service veille à instaurer une collaboration efficace notamment:</p>	<p>a) exercer les compétences décisionnelles prévues dans la LACI, ainsi que les autres attributions qui lui sont conférées par la législation fédérale, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été déléguées aux offices régionaux <u>ORP</u>;</p> <p>b) organiser, gérer et surveiller les offices régionaux <u>ORP</u>, conformément à la législation fédérale;</p> <p>c) veiller à l'exécution du mandat de prestations fédéral des offices régionaux <u>ORP</u> et de la logistique des mesures relatives au marché du travail;</p> <p>d) coordonner et approuver les actions des offices régionaux <u>ORP</u> et arrêter les directives d'exécution;</p>

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
<p>1. entre les organes compétents en matière de placement et d'assurance-chômage,</p> <p>2. avec les associations d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'avec d'autres organisations professionnelles et spécialisées,</p> <p>3. avec les entreprises privées de placement et de location de services,</p> <p>4. avec d'autres organes intéressés, notamment dans le domaine de l'aide sociale, de l'orientation professionnelle et de l'assurance-invalidité.</p> <p>² Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité.</p>	
<p>Art. 32 Compétences des offices régionaux – En général</p> <p>¹ Les offices régionaux exécutent le mandat de prestations défini par les autorités fédérales compétentes. Ils sont notamment compétents pour:</p> <p>a) procéder à l'inscription et à la désinscription des demandeurs et demandeuses d'emploi, dans la mesure où cette compétence n'a pas été déléguée, et examiner, à titre préliminaire, leur aptitude au placement. La procédure est réglée par le règlement;</p> <p>b) conseiller les demandeurs et demandeuses d'emploi et les chômeurs et chômeuses dans leurs démarches en vue de retrouver un emploi;</p> <p>c) placer les demandeurs et demandeuses d'emploi et les chômeurs et chômeuses et repourvoir les places que les employeurs et employeuses annoncent vacantes;</p> <p>d) assigner les intéressé-e-s aux mesures relatives au marché du travail susceptibles de favoriser une insertion rapide et durable;</p> <p>e) exercer les contrôles nécessaires en vue de lutter contre les abus des employeurs et employeuses, des demandeurs et demandeuses d'emploi et des chômeurs et chômeuses;</p>	<p>Art. 32 Compétences des offices régionaux <u>de placement</u> – En général</p> <p>¹ Les offices régionaux <u>ORP</u> exécutent le mandat de prestations défini par les autorités fédérales compétentes. Ils sont notamment compétents pour:</p> <p>a) procéder à l'inscription et à la désinscription des demandeurs et demandeuses d'emploi, dans la mesure où cette compétence n'a pas été déléguée, et examiner, à titre préliminaire, leur aptitude au placement. La procédure est réglée par le règlement;</p>

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
<p>f) signaler les abus des entreprises, des collectivités publiques et des associations à but non lucratif.</p> <p>² Les offices régionaux veillent à collaborer efficacement avec la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail ainsi qu'avec les milieux concernés de leur région.</p>	<p>² Les offices régionaux veillent à collaborer efficacement avec la Commission cantonale. Toutes les tâches de l'emploi et du marché du travail ainsi qu'avec les milieux concernés <u>l'alinéa 1 peuvent être déléguées sous réserve des dispositions en matière de leur région, protection des données.</u></p> <p>³ Les ORP veillent à collaborer efficacement avec la Commission ainsi qu'avec les milieux concernés de leur région.</p>
<p>Art. 33 Compétences des offices régionaux – Coordination</p> <p>¹ Les offices régionaux coordonnent leurs activités avec les services sociaux régionaux et spécialisés en vue de faciliter le placement des demandeurs et demandeuses d'emploi. Une convention détermine le contenu et les modalités de cette collaboration.</p> <p>² Ils coordonnent également leurs activités avec le service chargé de l'orientation professionnelle et de la formation en vue de faciliter l'insertion des demandeurs et demandeuses d'emploi, notamment lorsqu'une réorientation professionnelle est nécessaire.</p> <p>³ Dans le cadre de la coordination, les offices régionaux peuvent échanger les données concernant les demandeurs et demandeuses d'emploi avec les services concernés.</p>	<p>¹ Les offices régionaux <u>ORP</u> coordonnent leurs activités avec les services sociaux régionaux et spécialisés en vue de faciliter le placement des demandeurs et demandeuses d'emploi. Une convention détermine le contenu et les modalités de cette collaboration.</p> <p>³ Dans le cadre de la coordination, les offices régionaux <u>ORP</u> peuvent échanger les données concernant les demandeurs et demandeuses d'emploi avec les services concernés <u>conformément aux dispositions du droit fédéral.</u></p>
<p>Art. 34 Compétences des offices régionaux – Responsabilité</p> <p>¹ L'Etat assume la responsabilité des offices régionaux envers la Confédération, conformément à la législation fédérale.</p>	<p>¹ L'Etat assume la responsabilité des offices régionaux <u>ORP</u> envers la Confédération, conformément à la législation fédérale.</p>
<p>Art. 37 Caisse publique de chômage – Usagers</p>	

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
<p>¹ La Caisse publique est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire du canton ainsi qu'à toutes les personnes travaillant ou ayant travaillé en dernier lieu dans le canton.</p> <p>² Elle est, en outre, à la disposition des entreprises situées dans le canton pour verser les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et d'intempéries.</p> <p>³ Elle est seule compétente pour verser les indemnités en cas d'insolvabilité.</p>	<p>¹ La Caisse publique est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire du canton ainsi qu'à toutes les personnes travaillant ou ayant travaillé en dernier lieu <u>aux frontaliers assurés qui travaillent</u> dans le canton.</p> <p>² Elle est, en outre, à la disposition des entreprises situées dans le canton pour verser <u>à l'intention de tous les travailleurs touchés, quel que soit leur lieu de domicile, les</u> indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et d'intempéries.</p>
<p>Art. 57 Organisme de coordination</p> <p>¹ La collaboration entre les autorités et les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs est assurée par la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail.</p> <p>² Celle-ci exerce les attributions suivantes:</p> <p>a) elle se détermine sur les lignes directrices de la politique cantonale et intercantonale en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail;</p> <p>b) elle émet un avis sur les priorités que l'organe cantonal d'exécution doit respecter dans l'exercice de son activité;</p> <p>c) elle développe un projet d'information et de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail;</p> <p>d) elle établit, au besoin, des recommandations à l'intention de groupes déterminés d'entreprises;</p> <p>e) elle peut se saisir de toute autre affaire, d'ordre général ou particulier, lorsque l'accomplissement de son mandat le rend nécessaire.</p>	<p>¹ La collaboration entre les autorités et les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs est assurée par la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail.</p>
<p>Art. 63 Contrats-types de travail – Compétences de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail</p> <p>¹ La Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail remplit les tâches qui lui sont assignées par la législation fédérale (art. 360b CO).</p>	<p>¹ La Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail remplit les tâches qui lui sont assignées par la législation fédérale (art. 360b CO).</p>

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
<p>² Elle doit en outre:</p> <p>a) établir les documents reflétant les usages, sur la base des directives de l'observatoire du marché du travail;</p> <p>b) contrôler le respect des salaires minimaux fixés par les contrats-types de travail, conformément à la loi fédérale;</p> <p>c) définir et publier régulièrement des informations pertinentes relatives aux salaires usuels dans certaines branches et pour certaines catégories de salarié-e-s.</p>	
<p>Art. 67 Compétences du Service</p> <p>¹ Le Service a les attributions suivantes:</p> <p>a) il effectue, par le biais de la surveillance du marché du travail, tous les contrôles qui ne sont pas expressément confiés à une autre autorité par le droit fédéral ou le droit cantonal, en sollicitant, au besoin, le concours des autorités communales ou d'autres instances étatiques;</p> <p>b) il prend les sanctions administratives prévues par le droit fédéral;</p> <p>c) il transmet les rapports de contrôle et ses décisions à la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail;</p> <p>d) il tranche les litiges, en particulier ceux qui sont mentionnés à l'article 360b al. 5 CO;</p> <p>e) il remplit toutes les autres tâches qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe par la présente loi.</p> <p>² Le Service peut déléguer les tâches de contrôle à un organe composé paritairement, externe à l'administration. La délégation se fait sous forme de mandat de prestations.</p>	<p>c) il transmet les rapports de contrôle et ses décisions à la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail;</p>
<p>Art. 68 Compétences du service chargé de l'application du droit des étrangers</p>	

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
<p>¹ Le service chargé de l'application du droit des étrangers ⁷⁾ est l'autorité compétente en matière de procédure d'annonce au sens de la législation fédérale.</p> <p>² Il reçoit en particulier l'annonce qui ne serait pas formulée en ligne directement auprès des autorités fédérales compétentes.</p> <p>³ Il informe la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, dans un délai de deux jours, de chaque annonce qui lui est transmise et enregistre sans tarder l'annonce complète dans le Système d'information central sur la migration (Symic).</p>	<p>³ Il informe la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, dans un délai de deux jours, de chaque annonce qui lui est transmise et enregistre sans tarder l'annonce complète dans le Système d'information central sur la migration (Symic).</p>
<p>Art. 70 Conseil d'Etat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat définit périodiquement, sur la proposition de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, la stratégie de l'Etat en matière de lutte contre le travail au noir.</p>	<p>¹ Le Conseil d'Etat définit périodiquement, sur la proposition de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, la stratégie de l'Etat en matière de lutte contre le travail au noir.</p>
<p>Art. 71 Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail</p> <p>¹ La Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail définit les objectifs et plans d'action cantonaux en matière de lutte contre le travail au noir.</p>	<p>¹ La Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail définit les objectifs et plans d'action cantonaux en matière de lutte contre le travail au noir.</p>
<p>Art. 73 Service – Compétences</p> <p>¹ Le Service prononce les sanctions en matière de marché public et d'aides financières prévues par le droit fédéral et le droit cantonal, sur la base des infractions constatées par les autorités administratives et judiciaires dans les domaines contrôlés. Les autorités compétentes lui fournissent les informations nécessaires à l'établissement de l'existence d'aides financières fédérales ou cantonales octroyées aux entreprises concernées.</p> <p>² Le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) est applicable à ses décisions.</p>	<p>¹ Le Service prononce les sanctions en matière <u>peut prononcer des mesures de marché public contrainte administrative au sens de l'art. 77 et d'aides financières prévues par le droit fédéral et le droit cantonal, sur la base des infractions constatées par les autorités sanctions administratives et judiciaires dans les domaines contrôlés. Les autorités compétentes lui fournissent les informations nécessaires à l'établissement <u>au sens</u> de l'existence d'aides financières fédérales ou cantonales octroyées aux entreprises concernées.</u> <u>l'art. 77a.</u></p>

⁷⁾ Actuellement: Service de la population et des migrants.

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
<p>³ Le Service transmet une copie des sanctions prononcées à l'autorité fédérale compétente, aux autorités cantonales concernées et à la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, à charge pour elle de la transmettre aux organes paritaires concernés.</p>	<p>³ Le Service transmet une copie des sanctions prononcées à l'autorité fédérale compétente, aux autorités cantonales concernées et à la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, à charge pour elle de la transmettre aux organes paritaires concernés.</p>
	<p>Art. 74a Surveillance du marché du travail - Qualité d'agent</p> <p>¹ Les inspecteurs et inspectrices de la surveillance du marché du travail (ci-après: inspecteurs et inspectrices SMT) ont la qualité d'agent et d'agente de la police judiciaire au sens du CPP.</p>
	<p>Art. 74b Subordination dans l'activité judiciaire</p> <p>¹ Dans le cadre de leur activité judiciaire au sens des articles 74a al. 1 et 74e al. 2, les inspecteurs et inspectrices SMT sont subordonnés fonctionnellement à l'autorité pénale saisie, à défaut au Procureur général.</p>
	<p>Art. 74c Prestation de serment</p> <p>¹ Les inspecteurs et inspectrices SMT rattachés à la Direction prêtent serment ou font la promesse solennelle devant le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère-Directrice.</p>
	<p>Art. 74d Tâches</p> <p>¹ Les inspecteurs et inspectrices SMT ont la tâche de prévenir, enquêter, constater, sanctionner et dénoncer les infractions à la législation sur le travail, sur les travailleurs détachés et sur le travail au noir.</p> <p>² Le Conseil d'Etat arrête dans le règlement les modalités de service concernant les inspecteurs et inspectrices SMT.</p>
	<p>Art. 74e Attributions</p>

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
	<p>¹ Conformément au droit fédéral en matière de lutte contre le travail au noir, les inspecteurs et inspectrices SMT ont le droit de:</p> <ul style="list-style-type: none">a) pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées;b) exiger les renseignements nécessaires des employeurs ou employeuses et de des travailleurs et travailleuses;c) consulter ou copier les documents nécessaires;d) contrôler l'identité des travailleurs et travailleuses;e) contrôler les permis de séjour et de travail. <p>² Aux conditions prévues par le CPP, ils ou elles peuvent en complément:</p> <ul style="list-style-type: none">a) observer toute personne suspectée d'exercer du travail au noir ou tout lieu où telle activité est suspectée (art. 282 CPP);b) auditionner toute personne suspectée d'exercer du travail au noir (art. 157ss. CPP), de même que les plaignant-e-s et des personnes appelées à donner des renseignements;c) sur délégation du Ministère public, auditionner des témoins. <p>³ Ils ou elles ne peuvent faire usage ni de la force ni de mesures de contraintes en dehors de mesures prévues à l'alinéa 2 et de celles prévues à l'article 77.</p>
	<p>Art. 74f Légitimation</p> <p>¹ Les inspecteurs et inspectrices SMT sont tenus de justifier de leur qualité officielle.</p> <p>² Ils ou elles sont munis à cet effet d'une carte de légitimation qu'ils ou elles présentent d'office; cette obligation ne s'applique pas en cas d'observation au sens de l'article 74e al. 2 let. a.</p>

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
	<p>Art. 74g Plainte</p> <p>¹ Toute personne qui a sujet de se plaindre d'une mesure prise par un inspecteur ou une inspectrice SMT ou d'un acte qui s'y rapporte peut, dans un délai de 10 jours, s'adresser à la Direction.</p> <p>² Celle-ci se prononce sur le bien-fondé de la plainte.</p> <p>³ Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p> <p>⁴ Demeure réservé le recours prévu par le CPP contre les actes de procédure au sens de l'article 74e al. 2.</p>
	<p>Art. 74h Equipement</p> <p>¹ Les inspecteurs et inspectrices SMT reçoivent de l'Etat l'équipement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.</p> <p>² Ils ou elles n'ont pas le droit d'être armés pour leur service.</p>
<p>Art. 75 Délégation des activités de contrôle</p> <p>¹ Sur la proposition de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, les activités de contrôle peuvent être déléguées conformément au droit fédéral.</p> <p>² Les modalités de la délégation des tâches de contrôle sont réglées dans un mandat de prestations entre le Service et les tiers délégués.</p> <p>³ Lorsque l'organe délégué est institué par une convention collective de travail, il ne peut contrôler que des entreprises soumises à cette dernière.</p> <p>⁴ Lorsque l'activité de contrôle est déléguée à des tiers, le Service s'assure que les personnes procédant aux contrôles ne se trouvent pas dans un rapport de concurrence économique directe avec les personnes contrôlées.</p>	<p>¹ Sur la proposition de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, <u>les activités de contrôle, à l'exception des activités judiciaires au sens de l'article 74e al. 2,</u> peuvent être déléguées conformément au droit fédéral.</p>

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
<p>Art. 76 Procès-verbal de contrôle et rapport de dénonciation</p> <p>¹ Le procès-verbal de contrôle est établi et communiqué conformément aux prescriptions de la loi fédérale. Il est transmis sans délai au Service, lequel établit un rapport de dénonciation.</p> <p>² Le rapport de dénonciation indique les diverses infractions constatées et l'identité des personnes impliquées. Il est transmis avec le procès-verbal de contrôle à la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail et aux autorités appelées à statuer.</p> <p>³ La Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail transmet le rapport de dénonciation aux commissions paritaires concernées.</p> <p>⁴ Dans son rapport de dénonciation, le Service invite les autorités concernées à statuer sur les infractions constatées. Celles-là informent le Service et la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail de leurs décisions et des sanctions prononcées conformément au droit fédéral, en vue du prononcé des sanctions relevant de la compétence du Service (art. 73 al. 1 de la présente loi).</p> <p>⁵ La Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail informe les autorités paritaires concernées des sanctions prononcées.</p>	<p>² Le rapport de dénonciation indique les diverses infractions constatées et l'identité des personnes impliquées. Il est transmis avec le procès-verbal de contrôle à la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail et aux autorités appelées à statuer.</p> <p>³ La Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail transmet le rapport de dénonciation aux commissions paritaires concernées.</p> <p>⁴ Dans son rapport de dénonciation, le Service invite les autorités concernées à statuer sur les infractions constatées. Celles-là informent le Service et la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail de leurs décisions et des sanctions prononcées conformément au droit fédéral, en vue du prononcé des sanctions relevant de la compétence du Service (art. 73 al. 1 de la présente loi).</p> <p>⁵ La Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail informe les autorités paritaires concernées des sanctions prononcées.</p>
<p>Art. 77 Mesures de contrainte administrative</p> <p>¹ En cas de suspicion de travail au noir et si l'entreprise refuse de collaborer à l'établissement des faits, le Service peut ordonner la suspension immédiate de l'activité de cette entreprise.</p> <p>² La procédure de suspension est prévue dans le règlement.</p>	<p>¹ En cas de suspicion de travail au noir et <u>ou</u> si l'entreprise refuse de collaborer à l'établissement des faits, le Service peut ordonner la suspension immédiate de l'activité de cette entreprise. <u>les inspecteurs et inspectrices SMT sont autorisés à prononcer à titre provisoire:</u></p> <p>a) l'interdiction d'accès à un lieu de travail à toute entreprise suspectée de ne pas respecter les dispositions en matière de travail au noir;</p> <p>b) la suspension immédiate de l'activité d'une entreprise.</p> <p>² La procédure de suspension est prévue dans <u>Toute mesure provisoire fait à la suite l'objet d'une décision rendue par le règlement</u> Service.</p>

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
	³ La procédure concernant les alinéas 1 et 2 est prévue dans le règlement.
	<p>Art. 77a Sanctions administratives</p> <p>¹ Sur la base des infractions constatées par les autorités administratives et judiciaires dans les domaines contrôlés, le Service prononce les sanctions suivantes:</p> <p>a) une exclusion des futurs marchés publics et une éventuelle diminution des aides financières accordées à l'employeur concerné en vertu du droit fédéral et du droit cantonal au sens de l'article 13 LTN;</p> <p>b) une amende de 1'000'000 francs au plus à l'encontre de l'entreprise incriminée et/ou, en cas de sous-traitance avérée, à l'encontre de l'entreprise contractante au sens de l'article 5 LDét.</p> <p>² Les autorités compétentes lui fournissent les informations nécessaires à l'établissement de l'existence d'aide financières fédérales ou cantonales octroyées aux entreprises concernées.</p> <p>³ En cas d'infractions répétées, le Service peut prononcer de manière définitive les mesures provisoires prévues à l'article 77 al. 1.</p>
<p>Art. 79 Nature des mesures</p> <p>¹ L'Etat met en place des mesures (ci-après: les mesures cantonales) en vue de favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs et demandeuses d'emploi et des chômeurs et chômeuses.</p> <p>² Ces mesures ne constituent pas des prestations au sens de la loi sur l'aide sociale. Elles sont potestatives et subsidiaires par rapport au droit fédéral.</p> <p>³ Elles sont destinées aux personnes qui ont épuisé leurs indemnités de chômage fédérales et/ou qui n'en remplissent pas les conditions.</p>	

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
<p>⁴ Les mesures au sens de la présente section sont octroyées selon les mêmes normes qualitatives que celles qui sont destinées aux chômeurs et chômeuses pris en charge par la loi fédérale, mais sont quantitativement limitées aux quotas dont disposent les offices régionaux.</p>	<p>⁴ Les mesures au sens de la présente section sont octroyées selon les mêmes normes qualitatives que celles qui sont destinées aux chômeurs et chômeuses pris en charge par la loi fédérale, mais sont quantitativement limitées aux quotas dont disposent les offices régionaux <u>ORP</u>.</p>
<p>Art. 80 Quotas</p> <p>¹ Le Service arrête les quotas selon son budget annuel, lequel est établi en fonction de la fortune, des ressources et des charges du Fonds cantonal de l'emploi.</p> <p>² Ces quotas sont répartis entre les offices régionaux et la structure de prise en charge mentionnée à l'article 86 al. 2 de la présente loi, sur proposition du Service avalisée par la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, en tenant compte notamment de la population légale du district et du nombre de demandeurs et demandeuses d'emploi ayant épuisé leurs indemnités.</p> <p>³ Les offices régionaux et la structure précitée assurent une saine gestion des quotas.</p>	<p>² Ces quotas sont répartis entre les offices régionaux <u>ORP</u> et la structure de prise en charge mentionnée à l'article 86 al. 2 de la présente loi, sur proposition du Service avalisée par la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, en tenant compte notamment de la population légale du district et du nombre de demandeurs et demandeuses d'emploi ayant épuisé leurs indemnités.</p> <p>³ Les offices régionaux <u>ORP</u> et la structure précitée assurent une saine gestion des quotas.</p>
<p>Art. 81 Conditions d'octroi</p> <p>¹ Le règlement fixe les conditions et les critères d'octroi des mesures cantonales d'insertion professionnelle.</p> <p>² Les bénéficiaires peuvent prétendre aux mesures cantonales après une période d'inscription à l'office régional de trois mois au moins.</p>	<p>² Les bénéficiaires peuvent prétendre aux mesures cantonales après une période d'inscription à l'office régional <u>l'ORP</u> de trois mois au moins.</p>
<p>Art. 82 Autorité compétente</p> <p>¹ L'office régional est l'autorité compétente pour octroyer les mesures cantonales en fonction de critères de priorité.</p> <p>² Le règlement prévoit la procédure d'octroi des mesures.</p>	<p>¹ L'office régional <u>L'ORP</u> est l'autorité compétente pour octroyer les mesures cantonales en fonction de critères de priorité.</p>

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
<p>³ Sur requête du demandeur ou de la demandeuse d'emploi, l'office régional rend une décision statuant sur l'octroi, qui est soumise aux dispositions de la procédure administrative.</p> <p>⁴ La décision de l'office régional peut faire l'objet d'une opposition auprès du Service, dans un délai de trente jours.</p>	
<p>Art. 83 Suspension et exclusion du droit aux prestations</p> <p>¹ Quiconque refuse une mesure ordonnée par l'autorité compétente, contrevient à son contrat de placement, en ce sens qu'il ne se présente pas à l'office régional pour l'entretien de conseil et de contrôle ou s'abstient de rechercher un emploi selon les directives établies par l'office, voit son droit aux prestations suspendu ou exclu, à moins que la mesure ne puisse être raisonnablement exigée, notamment dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle.</p> <p>² L'exclusion du droit est prononcée lorsque la personne bénéficiaire abandonne la mesure de manière injustifiée ou doit la quitter à la suite de la notification d'un licenciement pour faute.</p> <p>³ L'exclusion prononcée pour violation du contrat de placement est en général précédée d'un avertissement.</p> <p>⁴ Il peut être toutefois renoncé à la suspension ou à l'exclusion lorsque la personne bénéficiaire est suivie par la structure de prise en charge au sens de l'article 86 de la présente loi ou dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle. Dans ce cas, le bien-fondé de la poursuite de la mesure fait l'objet d'une évaluation par les partenaires chargés de ce suivi.</p> <p>⁵ Si la personne bénéficiaire refuse une mesure, son droit aux prestations peut être rétabli avec effet à la date à laquelle elle déclare, par écrit, l'accepter.</p>	<p>¹ Quiconque refuse une mesure ordonnée par l'autorité compétente, contrevient à son contrat de placement, en ce sens qu'il ne se présente pas à l'office régional <u>l'OFP</u> pour l'entretien de conseil et de contrôle ou s'abstient de rechercher un emploi selon les directives établies par l'office, voit son droit aux prestations suspendu ou exclu, à moins que la mesure ne puisse être raisonnablement exigée, notamment dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle.</p>
<p>Art. 84 Genres de prestations et délai cadre cantonal</p> <p>¹ L'Etat octroie les mesures cantonales suivantes:</p>	

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
<p>a) la clarification des aptitudes professionnelles et l'encadrement par les offices régionaux;</p> <p>b) les programmes de qualification auprès d'entreprises, de collectivités publiques ou d'associations à but non lucratif;</p> <p>c) les programmes organisés sous la forme de location de services, dont la gestion peut être confiée à un organisme privé à but non lucratif;</p> <p>d) les mesures instituées en vue de compléter l'offre en faveur de groupes spécifiques de chômeurs et chômeuses, au sens de l'article 31 al. 1 let. i de la présente loi.</p> <p>² Les prestations au sens de l'alinéa 1 let. b sont en principe accordées pour une durée définie par le règlement et peuvent être prolongées si l'objectif d'insertion le justifie. Elles sont limitées à une année au maximum, soit pour la durée complète du délai cadre cantonal, lequel commence à courir le premier jour à partir duquel la personne bénéficiaire participe à un programme de qualification.</p> <p>³ Une fois le délai cadre cantonal épuisé, les prestations ne peuvent être accordées à nouveau avant l'écoulement d'un délai de deux ans.</p>	<p>a) la clarification des aptitudes professionnelles et l'encadrement par les offices régionaux <u>ORP</u>;</p> <p>b) les programmes de qualification d'emploi auprès d'entreprises, <u>ou</u> de collectivités publiques ou d'associations à but non lucratif;</p> <p>² Les prestations au sens de l'alinéa 1 let. b sont en principe accordées pour une durée définie par le règlement et peuvent être prolongées si l'objectif d'insertion le justifie. Elles sont limitées à une année au maximum, soit pour la durée complète du délai cadre cantonal, lequel commence à courir le premier jour à partir duquel la personne bénéficiaire participe à un programme de qualification <u>d'emploi</u>.</p>
<p>Art. 85 Encadrement des bénéficiaires – Office régional</p> <p>¹ L'office régional compétent clarifie les aptitudes professionnelles des bénéficiaires, les conseille, les contrôle et les place selon les modalités prévues pour les demandeurs et demandeuses d'emploi soumis au droit fédéral.</p> <p>² Un objectif professionnel d'insertion ou de qualification est établi, lequel tient compte des qualifications de la personne concernée, de ses aspirations professionnelles et, en priorité, des postes disponibles sur le marché du travail.</p> <p>³ L'encadrement des bénéficiaires pris en charge sur la base de la collaboration avec les autorités compétentes en matière d'aide sociale est adapté aux besoins particuliers de ceux-là.</p>	<p>Art. 85 Encadrement des bénéficiaires – Office régional <u>de placement</u></p> <p>¹ L'office régional <u>L'ORP</u> compétent clarifie les aptitudes professionnelles des bénéficiaires, les conseille, les contrôle et les place selon les modalités prévues pour les demandeurs et demandeuses d'emploi soumis au droit fédéral.</p> <p>² Un objectif professionnel d'insertion ou de qualification est établi, lequel tient compte des qualifications de la personne concernée, de ses aspirations professionnelles et, en priorité, des postes disponibles sur le marché du travail.</p>

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
<p>Art. 89 Programme de qualification – Notion</p> <p>¹ Le programme de qualification consiste en une occupation qualifiante de durée déterminée auprès d'entreprises, de collectivités publiques ou d'associations à but non lucratif.</p> <p>² Est réputée qualifiante l'occupation qui permet au demandeur ou à la demandeuse d'emploi de compléter ses connaissances professionnelles ou ses compétences sociales ou d'en acquérir de nouvelles par un accompagnement soutenu sur la place de travail, auquel peuvent s'ajouter des cours théoriques.</p> <p>³ Les exigences auxquelles doivent satisfaire les associations à but non lucratif et les collectivités publiques pour organiser des programmes sont les mêmes que celles qui sont requises pour l'organisation de mesures financées par l'assurance-chômage obligatoire.</p>	<p>Art. 89 Programme de qualification d'emploi – Notion</p> <p>¹ Le programme de qualification d'emploi consiste en une occupation qualifiante professionnelle de durée déterminée auprès d'entreprises, ou de collectivités publiques ou d'associations à but non lucratif.</p> <p>² <i>Abrogé.</i></p> <p>³ Les exigences auxquelles doivent satisfaire les associations à but non lucratif et les collectivités publiques pour organiser des programmes sont les mêmes que celles qui sont requises pour l'organisation de mesures financées par l'assurance-chômage obligatoire.</p>
<p>Art. 90 Programme de qualification – Bénéficiaires</p> <p>¹ L'office régional peut placer dans des programmes de qualification les bénéficiaires qui, malgré les démarches entreprises, n'ont pu se réinsérer durablement sur le marché du travail.</p> <p>² Un plan de formation est établi par l'office régional et l'organisateur de la mesure. Il définit les objectifs de qualification visés en faveur de la personne bénéficiaire.</p>	<p>¹ L'office régional L'ORP peut placer dans des programmes de qualification d'emploi les bénéficiaires qui, malgré les démarches entreprises, n'ont pu se réinsérer durablement sur le marché du travail.</p> <p>² Un plan de formation est établi par l'office régional l'ORP et l'organisateur de la mesure. Il définit les objectifs de qualification professionnels visés en faveur de la personne bénéficiaire.</p>
<p>Art. 91 Programme de qualification – Obligations de l'organisateur</p> <p>¹ L'organisateur du programme de qualification s'engage à former le demandeur ou la demandeuse d'emploi sur sa place de travail en lui assurant un encadrement adéquat.</p> <p>² La prise en charge des frais d'encadrement et du salaire est fixée dans le règlement.</p>	<p>¹ L'organisateur du programme de qualification d'emploi s'engage à former le demandeur ou la demandeuse d'emploi sur sa place de travail en lui assurant un encadrement adéquat.</p>

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
<p>³ Le règlement en définit également les conditions (âge des bénéficiaires et durée de la mesure) ainsi que le montant maximal pour lequel le Fonds cantonal de l'emploi peut contribuer à la prévoyance professionnelle des bénéficiaires.</p>	
<p>Art. 92 Programme de qualification – Conditions à remplir par l'entreprise</p> <p>¹ Une entreprise peut organiser des programmes de qualification aux conditions suivantes:</p> <p>a) ne pas avoir procédé, durant les dix-huit derniers mois, à des licenciements économiques, soit à des licenciements dus à des facteurs d'ordre économique et indépendants de la personne du travailleur ou de la travailleuse concerné-e. Un licenciement consécutif à une restructuration de l'entreprise n'est pas assimilé à un licenciement économique;</p> <p>b) respecter les conventions collectives de travail, les contrats-types de travail et les usages professionnels et locaux.</p> <p>² L'organisation successive de programmes n'est admise qu'à la condition que l'entreprise ait engagé le demandeur ou la demandeuse d'emploi, ou qu'elle ne soit pas responsable de son non-engagement, faute de quoi elle devra attendre l'écoulement d'un délai de dix-huit mois.</p>	<p>¹ Une entreprise peut organiser des programmes de qualification <u>d'emploi</u> aux conditions suivantes:</p>
<p>Art. 94 Subventions</p> <p>¹ Sur la proposition de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, le Conseil d'Etat encourage, par le versement de subventions au paiement des primes d'assurance, les chômeurs et chômeuses et les bénéficiaires de mesures cantonales d'insertion professionnelle à s'assurer pour la perte de gain en cas de maladie.</p> <p>² La procédure, le montant des subventions et le cercle des bénéficiaires sont fixés par le règlement.</p>	<p>¹ Sur la proposition de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, le Conseil d'Etat encourage, par le versement de subventions au paiement des primes d'assurance, les chômeurs et chômeuses et les bénéficiaires de mesures cantonales d'insertion professionnelle à s'assurer pour la perte de gain en cas de maladie.</p>
<p>Art. 95 Définition</p>	

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
<p>¹ Par chèque emploi, on entend un système permettant d'alléger la charge administrative résultant de la déclaration aux assurances sociales, ainsi que de la perception de l'impôt à la source, des employeurs et employeuses qui occupent occasionnellement ou régulièrement du personnel dans le cadre des emplois de proximité.</p> <p>² Par emploi de proximité, on entend notamment une relation de travail à temps partiel ou de durée limitée fondée sur un contrat écrit ou oral et dont le salaire est payé directement au travailleur ou à la travailleuse.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut, sur la proposition de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, étendre le système du chèque emploi à d'autres emplois, dans la mesure où le besoin est avéré.</p>	<p>³ Le Conseil d'Etat peut, sur la proposition de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, étendre le système du chèque emploi à d'autres emplois, dans la mesure où le besoin est avéré.</p>
<p>Art. 100 Bénéficiaires</p> <p>¹ Les demandeurs et demandeuses d'emploi et les chômeurs et chômeuses suivis par les offices régionaux de placement, les assuré-e-s au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et les personnes bénéficiant de l'aide sociale au sens de la loi cantonale sur l'aide sociale (LASoc) (ci-après: les bénéficiaires) peuvent bénéficier de la collaboration interinstitutionnelle, à la condition qu'ils aient accepté, par consentement écrit, d'y participer.</p>	<p>¹ Les demandeurs et demandeuses d'emploi et les chômeurs et chômeuses suivis par les offices régionaux de placement <u>ORP</u>, les assuré-e-s au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et les personnes bénéficiant de l'aide sociale au sens de la loi cantonale sur l'aide sociale (LASoc) (ci-après: les bénéficiaires) peuvent bénéficier de la collaboration interinstitutionnelle, à la condition qu'ils aient accepté, par consentement écrit, d'y participer.</p>
<p>Art. 101 Système électronique d'information</p> <p>¹ Le Service et les offices régionaux assument dans le canton la saisie et la mise à jour électroniques des données du système électronique de la Confédération (PLASTA).</p> <p>² Le Service se dote en outre d'un système d'information utile à la gestion de l'ensemble de ses propres activités, de celles de l'inspection du travail et de la surveillance du marché du travail ainsi que de celles de l'observatoire du marché du travail.</p> <p>³ Les données de ce système sont accessibles aux autorités instituées par la présente loi.</p>	<p>Art. 101 Système électronique <u>Systèmes électroniques</u> d'information</p> <p>¹ Le Service et les offices régionaux <u>ORP</u> assument dans le canton la saisie et la mise à jour électroniques des données du système électronique de la Confédération (PLASTA).</p> <p>² Le Service se dote en outre d'un <u>autre système d'information-, indépendant du système PLASTA,</u> utile à la gestion de l'ensemble de ses propres activités, de celles de l'inspection du travail et de la surveillance du marché du travail ainsi que de celles de l'observatoire du marché du travail.</p> <p>³ Les données de ce système-, <u>au sens de l'al. 2,</u> sont accessibles aux autorités instituées par la présente loi.</p>

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
<p>Art. 103 Fonds cantonal de l'emploi – Organisation et affectation</p> <p>¹ L'Etat de Fribourg dispose d'un Fonds cantonal de l'emploi. Le capital, les revenus et les intérêts de celui-ci sont affectés:</p> <ul style="list-style-type: none">a) au financement des mesures cantonales, notamment sur la base des quotas établis pour l'année en cours;b) au financement des subventions aux primes d'assurance perte de gain pour maladie des chômeurs et chômeuses et des bénéficiaires de mesures cantonales d'insertion professionnelle, ainsi qu'au remboursement des frais administratifs qui y sont liés;c) au financement de la part cantonale au fonds de compensation de l'assurance-chômage;d) au financement ou cofinancement de projets de recherche relatifs au marché de l'emploi;e) au financement, sous réserve des subventions fédérales, des frais d'investissements et de gestion du Service et de la Caisse publique;f) au financement des organes de médiation en matière de LACI;g) au financement des structures instituées pour les demandeurs et demandeuses d'emploi bénéficiant ou ayant bénéficié d'autres prestations sociales cantonales ou communales, ainsi que pour les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle, sous réserve de leur financement par l'assurance-chômage. <p>² Le Fonds cantonal de l'emploi est alimenté:</p> <ul style="list-style-type: none">a) par un versement porté au budget de l'Etat, correspondant au moins à la contribution des communes mentionnée sous la lettre c;b) par les intérêts du capital;	<p>g) au financement des structures instituées pour les demandeurs et demandeuses d'emploi bénéficiant ou ayant bénéficié d'autres prestations sociales cantonales ou communales, ainsi que pour les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle, sous réserve de leur financement par l'assurance-chômage;</p> <p>h) au financement de mesures de préformation.</p>

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
<p>c) par une contribution des communes de 15 francs par habitant;</p> <p>d) par des dons, des legs et toute autre contribution.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat est compétent pour réduire la contribution des communes, selon les besoins du Fonds. Il peut également l'augmenter, jusqu'à concurrence de 20 francs par habitant, après en avoir informé les communes. Dans ce cas, le versement du canton (al. 2 let. a) est modifié de la même manière.</p>	
<p>Art. 107 En matière de mesures cantonales d'insertion professionnelle</p> <p>¹ Les décisions des offices régionaux en matière de mesures cantonales d'insertion professionnelle peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Service.</p> <p>² Pour le surplus, les dispositions de la LPGa sont applicables par analogie.</p>	<p>¹ Les décisions des offices régionaux <u>ORP</u> en matière de mesures cantonales d'insertion professionnelle peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Service.</p>
<p>Art. 112 En général</p> <p>¹ Sera puni-e d'une amende de 10'000 francs au plus:</p> <p>a) celui ou celle qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou d'une autre manière, aura obtenu des prestations auxquelles il ou elle n'a pas droit;</p> <p>b) celui ou celle qui, en violation de son obligation de renseigner, aura sciemment fourni des informations inexactes ou refusé de les fournir;</p> <p>c) celui ou celle qui aura violé l'obligation de garder le secret;</p> <p>d) celui ou celle qui, en qualité d'organe d'exécution, aura violé ses obligations pour se procurer un avantage ou procurer à un tiers un avantage illicite.</p> <p>² Sont réservés les crimes ou délits passibles d'une peine plus lourde selon le code pénal suisse ou la législation spéciale de la Confédération.</p> <p>³ Les autorités pénales transmettent au Service une copie des jugements rendus en la matière.</p>	<p>¹ Sera puni-e d'une amende de 10'000 <u>100'000</u> francs au plus:</p> <p>² Sont réservés les crimes ou délits passibles d'une peine plus lourde selon le code pénal suisse ou la législation spéciale de la Confédération <u>fédérale spéciale</u>.</p>

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
<p>⁴ Sont réservés la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral, lesquels ont lieu conformément à la loi sur la justice.</p>	
<p>Art. 113 En matière de LSE</p> <p>¹ Le Service est compétent pour prononcer l'amende prévue par la loi fédérale.</p> <p>² La loi sur la justice est applicable pour le surplus.</p>	<p>² La Pour le surplus, la loi sur la justice est applicable pour le surplus.</p>
<p>Art. 114 En matière de LTr</p> <p>¹ Le juge de police est compétent pour connaître des infractions aux prescriptions de la LTr, des ordonnances fédérales y relatives et de la présente loi.</p> <p>² Le for et la poursuite pénale se déterminent d'après les règles de la loi sur la justice.</p>	<p>¹ Le juge de police est compétent pour connaître La poursuite et le jugement des infractions aux prescriptions de <u>ont lieu conformément à la LTr, des ordonnances fédérales y relatives présente loi et de à la présente loi: sur la justice.</u></p> <p>² <i>Abrogé.</i></p>
	<p>Art. 114a En matière de LTN - Contravention</p> <p>¹ Est passible d'une amende de 100'000 francs au plus toute personne qui intentionnellement:</p> <p>a) s'oppose ou entrave les contrôles du respect des obligations en matière d'annonce ou d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source;</p> <p>b) s'oppose ou entrave les contrôles prévus à l'article 74e al. 1 let. a;</p> <p>c) enfreint l'obligation de collaborer visée à l'article 8 LTN.</p>
	<p>Art. 114b En matière de LTN - Procédure</p> <p>¹ Le Service est compétent pour prononcer l'amende prévue par la loi fédérale.</p> <p>² Pour le surplus, la loi sur la justice est applicable.</p>

Droit en vigueur	Version mise en consultation du 28 novembre 2018
	II.
	<i>Aucune modification d'actes dans cette partie.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'actes dans cette partie.</i>
	IV.
	La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier. Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.
	[Lieu] [Signatures]